

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



NOV 23 1979



Distr.
LIMITEE

A/C.5/34/L.21
21 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

UN/DA COLLECTION

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Canada et Japon : projet de décision

L'Assemblée générale,

Décide de prier le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination : a) d'envisager la mise en place d'un mécanisme commun qui permettrait de régler les conflits de jurisprudence éventuels entre le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies; b) de poursuivre l'harmonisation progressive et le perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer le système commun et de faciliter la création éventuelle d'un tribunal unique, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.